

CAMERA DEI DEPUTATI

N. 1495

DISEGNO DI LEGGE

APPROVATO DAL SENATO DELLA REPUBBLICA

nella seduta del 21 maggio 1969 (Stampato n. 315)

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(MEDICI)

DI CONCERTO COL MINISTRO DELLE FINANZE
(FERRARI AGGRADI)

COL MINISTRO DEL TESORO
(COLOMBO EMILIO)

COL MINISTRO DELL'AGRICOLTURA E DELLE FORESTE
(SEDATI)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA, DEL COMMERCIO E DELL'ARTIGIANATO
(ANDREOTTI)

E COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(RUSSO CARLO)

Ratifica ed esecuzione del Protocollo per una nuova proroga dell'Accordo internazionale sullo zucchero del 1958, adottato a Londra il 14 novembre 1966

Trasmesso dal Presidente del Senato della Repubblica alla Presidenza della Camera il 23 maggio 1969

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Protocollo per una nuova proroga dell'Accordo internazionale sullo zucchero del 1958, adottato a Londra il 14 novembre 1966.

ART. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo 5 del Protocollo stesso.

ART. 3.

All'onere di lire 1.400.000 derivante dalla attuazione della presente legge si provvede mediante riduzione dello stanziamento del capitolo n. 3523 dello stato di previsione della spesa del Ministero del tesoro per l'anno finanziario 1968, concernente il fondo occorrente per far fronte ad oneri dipendenti da provvedimenti legislativi in corso.

Il Ministro per il tesoro è autorizzato ad apportare, con propri decreti, le occorrenti variazioni di bilancio.

ALLEGATO

PROCOLE PORTANT NOUVELLE PROROGATION DE L'ACCORD INTER-
NATIONAL SUR LE SUCRE DE 1958

Les gouvernements Parties au présent Protocole,

Considérant que l'Accord international sur le sucre de 1958 (ci-après dénommé « l'Accord »), tel qu'il a été maintenu en vigueur par le Protocole de 1963 portant prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958 et par le Protocole de 1965 portant nouvelle prorogation de l'Accord international sur le sucre de 1958 (ci-après dénommés « Protocoles antérieurs ») prendra fin le 31 décembre 1966,

Désireux de maintenir l'Accord en vigueur pour une nouvelle période en attendant l'entrée en vigueur d'un nouvel accord international sur le sucre sous les auspices des Nations Unies,

Réaffirmant leur intention d'examiner d'urgence les bases qui permettraient la conclusion d'un nouvel accord international sur le sucre destiné à remplacer l'Accord,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2, l'Accord est maintenu en vigueur entre les Parties au présent Protocole jusqu'au 31 décembre 1968. Si un nouvel accord international sur le sucre entre en vigueur avant cette date, le présent Protocole cessera d'avoir effet à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord international sur le sucre.

2. Tout gouvernement qui n'était pas Partie à l'Accord mais qui devient Partie au présent Protocole est considéré comme étant Partie à l'Accord tel qu'il est maintenu en vigueur.

Article 2

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 3, les articles 7 à 25 inclus, les articles 41 et 42 et les paragraphes 4 et 7 de l'article 44 de l'Accord sont considérés comme étant inopérants.

Article 3

1. Les gouvernements deviennent Parties au présent Protocole:

- a) en le signant; ou
- b) en le ratifiant, en l'acceptant ou en l'approuvant après l'avoir signé sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- c) en y adhérant.

2. En signant le présent Protocole, chaque gouvernement signataire indique expressément si, conformément à ses procédures constitutionnelles, sa signature est ou non soumise à ratification, acceptation ou approbation.

Article 4

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des gouvernements Parties à l'un des Protocoles antérieurs et du gouvernement de tout autre pays visé aux articles 33 ou 34 de l'Accord, à Londres, du 14 novembre au 30 décembre 1966 inclus.

2. Lorsque la ratification, l'approbation ou l'acceptation est requise, l'instrument pertinent sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

3. Après le 30 décembre 1966, le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion du gouvernement de tout pays visé aux articles 33 ou 34 de l'Accord; l'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

4. Le présent Protocole sera aussi ouvert à l'adhésion du gouvernement de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1965, mais non visé aux articles 33 ou 34 de l'Accord, à condition que le nombre de voix dont ce gouvernement disposera au Conseil soit préalablement fixé d'un commun accord entre le Conseil et ledit gouvernement.

Article 5

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1967 entre les gouvernements qui seront devenus Parties au présent Protocole à cette date, à condition que ces gouvernements détiennent 60 pour cent des voix des pays importateurs et 70 pour cent des voix des pays exportateurs aux termes de l'Accord tel qu'il a été prorogé par les Protocoles antérieurs au 31 décembre 1966. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion déposés par la suite prendront effet à la date de leur dépôt.

2. Pour déterminer si les pourcentages visés au paragraphe 1 du présent article sont atteints, il sera tenu compte de toute notification reçue par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avant le 1^{er} janvier 1967 et par laquelle un gouvernement s'engage à s'efforcer d'obtenir aussi rapidement que possible et si possible avant le 1^{er} juillet 1967, conformément à ses procédures constitutionnelles, la ratification, l'acceptation ou l'approbation du présent Protocole ou l'adhésion à ce Protocole.

3. Si, au 1^{er} janvier 1967, le présent Protocole n'est pas entré en vigueur, les gouvernements qui ont rempli les conditions fixées par l'article 3 pourront convenir de mettre le présent Protocole en vigueur entre eux.

Article 6

Lorsque, dans l'Accord ou le présent Protocole, sont visés des gouvernements ou des pays qui sont énumérés ou visés dans certains articles, tout pays non visé aux articles 33 ou 34 de l'Accord et dont le gouvernement est devenu Partie à l'Accord avant le 1^{er} janvier 1964 ou est devenu Partie à l'un des Protocoles antérieures ou au présent Protocole sera considéré comme faisant partie des pays énumérés ou visés dans ces articles.

Article 7

Les gouvernements Parties au présent Protocole s'engagent à payer les contributions qui leur incombent aux termes de l'article 38 de l'Accord conformément à leurs procédures constitutionnelles. A la première session qu'il tiendra sous le régime du présent Protocole, le Conseil votera le budget de l'année et fixera les cotisations à verser par chaque gouvernement participant.

Article 8

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord informera sans tarder tous les gouvernements représentés à la Conférence des Nations Unies sur le sucre de 1965 de toute signature, ratification, acceptation et approbation du présent Protocole, de toute adhésion à ce Protocole et de toute notification qu'il aura reçue en application du paragraphe 2 de l'article 5, ainsi que de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole.

2. Le présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires ou adhérents.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Londres, le quatorze novembre mil neuf cent soixante-six.

Pour l'Argentine

Esta firma está sujeta a la aprobación y ratificación.

E. MC LOUGHLIN

Pour l'Australie

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

A. R. DOWNER

Pour la Belgique

Cette signature est donnée au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, sous réserve de ratification.

J. VAN DEN BOSCH

Pour la Bolivie

Pour le Brésil

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

GEORGE A. MACIEL

Pour le Canada

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

LIONEL CHEVRIER

Pour Ceylan

Pour le Chili

Pour la Chine

TSING CHANG LIU

(Translation) Not subject to ratification, acceptance or approval. The Government of the Republic of China is the only legitimate Government of China. In signing this Protocol, I declare, in the name of my Government, that any statements or reservations made thereto which are incompatible with or derogatory to the legitimate position of the Government of the Republic of China are illegal, and therefore null and void.

Pour la Colombie

Sujeta a ratificación.

J. FONSECA T.

Pour le Costa Rica

Firma sujeta a ratificación.

CLAUDIA C. DE ROJAS S.

Pour Cuba:

Sujeto a ratificación. La firma en nombre de Cuba del presente Protocolo, que prorroga nuevamente la vigencia del Convenio Internacional del Azúcar de 1958, en cuyos artículos 14 y 34 se menciona a China (Taiwán) en ningún momento significa, por parte del Gobierno de Cuba, reconocimiento del Gobierno de Chiang Kai-Shek sobre el territorio de Taiwán ni reconocimiento del llamado « Gobierno Nacionalista de China » como Gobierno legal o competente de China.

ALBA GRIÑÁN

Pour la Tchécoslovaquie

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

RUŽEK

Pour le Danemark

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

E. KRISTIANSEN

Pour la République Dominicaine

Sujeto a ratificación.

A. ESPAILLAT

Pour l'Equateur

Sujeto a ratificación.

JORGE MANTILLA ORTEGA

Pour le Salvador

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

ARTURO R. GONZALEZ

Pour la Finlande

Pour la France

Cette signature, n'est pas soumise a ratification, acceptation ou approbation. Au moment de procéder à la signature du présent protocole, le Gouvernement de la République française déclare qu'il tient la signature des autorités de Taïpeh en tant que « République du Chine » pour dépourvue de toute validité. Il considère en effet la République populaire de Chine comme seule qualifiée pour engager la Chine et pour la représenter dans les organismes internationaux.

GERARD ANDRE

Pour la République Fédérale d'Allemagne

Subject to acceptance.

R. VON UNGERN-STERNBERG

Pour le Ghana

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

S. K. ANTHONY

Pour la Grèce

Pour le Guatemala

Pour Haïti

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

DELORME MÉHU

Pour la Hongrie

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval. Subject to the reservations made on the accession of the Government of the Hungarian People's Republic to the International Sugar Agreement of 1958.

SUMI JÓZSEF

Pour l'Inde

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval. Subject to the Declaration and Reservations made by the Government of India on their accession to the International Sugar Agreement of 1958.

JIVRAJ N. MEHTA

Pour l'Indonésie

Subject to acceptance.

ADITE

Pour l'Irlande

Subject to ratification.

JOHN GERALD MOLLOY

Pour Israël

Pour l'Italie

Subject to ratification.

GASTONE GUIDOTTI

Pour la Jamaïque

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

H. LINDO

Pour le Japon

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

S. SHIMA

Pour le Liban

Subject to ratification

N. DIMECHKIÉ

Pour Madagascar

Subject to ratification

J. A. RAZAFIMBAHINY

Pour la Malaisie

Pour le Mexique

Subject to ratification.

EDUARDO SUÁREZ

Pour le Maroc

En application des lois constitutionnelles, ma signature n'est pas sujette à ratification, acceptation ou approbation.

LALLA AICHA

Pour les Pays-Bas

Subject to ratification.

J. H. VAN ROIJEN

Pour la Nouvelle-Zélande

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

T. L. MACDONALD

Pour le Nicaragua

Subject to ratification.

J. L. SANDINO

Pour la Nigéria

Subject to ratification.

BABAFEMI O. OGUNDIPE

Pour la Norvège

Pour le Pakistan

Pour le Panama

Pour le Paraguay

Sujeto a ratificación.

E. GAVILÁN

Pour le Pérou

Firma sujeta a aprobación.

G. N. DE ARÁMBURU

Pour les Philippines

Subject to ratification.

TIBURCIO C. BAJA

Pour la Pologne

Subject to ratification.

J. MORAWSKI

Pour le Portugal

Subject to ratification.

MANUEL ROCHETA

Pour le Sierra Leone

Pour l'Afrique du Sud

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

C. DE WET

Pour la Suède

Pour la Trinité et Tobago

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval.

W. ANDREW ROSE

Pour la Tunisie

Subject to ratification.

M'HAMED ESSAAFI

Pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques

(Translation) This Protocol is not subject to subsequent ratification acceptance or approval by the U.S.S.R. It is understood that the reservations made by the Soviet Union when ratifying the 1963 Protocol for the Prolongation of the International Sugar Agreement of 1958 remain in force.

B. GORDEEV

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

This signature is not subject to ratification, acceptance or approval. At the time of signing the present Protocol I declare that since the Government of the United Kingdom do not recognise the Nationalist Chinese authorities as the competent Government of China, they cannot regard signature of the Protocol by a Nationalist Chinese representative as a valid signature on behalf of China.

The Government of the United Kingdom interpret Article 38 (6) of the Agreement as requiring the Government of the country where the Council is situated to exempt from taxation the assets, income and other property of the Council and the remuneration paid by the Council to those of its employees who are not nationals of the country where the Council is situated.

WALTER PADLEY

Pour les Etats-Unis d'Amérique

Subject to ratification.

DAVID K. E. BRUCE

Pour la Haute-Volta